

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro
2024-47

#### Convention de mise à disposition de matériel et d'outils pédagogique

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault souhaite mettre à disposition de différentes structures du territoire du matériel et des outils pédagogiques et qu'il conviendra d'établir un partenariat avec les emprunteurs afin de garantir le bon usage et le retour des équipements mis à disposition,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de matériel et d'outils pédagogiques, ci-annexée.

**Article 2 :** D'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires y compris la signature de ladite convention avec chaque emprunteur.

**Article 3 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le **04 AVR. 2024**  
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*